

Arrêté n°DIV-2022/020

Le Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le décret n°96-036 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue que les contraventions de la 1^{er} classe,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés et notamment pour les enfants sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les équipements de loisirs implantés dans l'aire collective de jeux située Parc Chauvet, commune déléguée de BLAISON-GOHIER présentent une non-conformité ou un danger pour l'utilisateur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de jeux sis Parc Chauvet, commune déléguée de BLAISON-GOHIER est fermée jusqu'à nouvel ordre. .

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 14 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Claude LEGENDRE

